

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du VarCOMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VARPROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	28
Pouvoirs :	1
Absent :	0

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars 2026, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle Malraux, Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 16 mars 2026

Étaient présents :

Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Michel HAINIGUE, Sylvie MATTEI, Lionel POLESKA, Martine MARCEL, LE COCHONNEC Adrien, Françoise DEGOUEY, Gilberte CHORDA, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Marie MEHANNI, Dominique RAVIGNAUX, Nathalie BRONDEAU, Stéphanie BOURGES, Alain MILESI, DE MONTALIVET Philippe, Peter PARDIGON, Christophe RYCKELYNCK, Patrice CAUVIN, Emily MAZZOLENI, Sébastien GAFFRE, Camille JOURDAN, Aurélie MICALLEFF, Julien PEROL, VERBRUGGHE Quentin, Mehdi RASSOUL

Excusé(s) ayant donné procuration :

Stéphanie GOZZOLI à Stéphanie BOURGES

Secrétaire de séance : Monsieur LE COCHONNEC Adrien est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DEL-013-03-2026 - Délibération relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de confier à Monsieur Le Maire, les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

**APRES AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR**

DE DONNER délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De fixer, dans la limite de 200€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; le conseil municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires ;

3° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

a / en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil européen, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel seules des procédures formalisées décrites aux articles L 2124-1 à L 2124-4, R 2124-1 à R 2124-3 et R 2124-5 du code de la commande publique peuvent être mises en œuvre, à savoir, l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif

b / en matière de travaux dont le montant est inférieur au seuil européen, au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire

c/ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ne dépassant pas une augmentation de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget

d/ en matière de marché du groupement de commandes du SIVAAD

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux exposants en réponse à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter et dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ou prévu en annexe du PLU en vigueur ;

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 30 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des crédits prévus au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par décision de l'assemblée délibérante, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, selon un périmètre géographique défini par délibération ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sans limite défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme. Il n'est pas fixé de prix maximal d'achat d'un bien dans le cadre d'une acquisition par droit de priorité, selon un périmètre géographique défini par délibération ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, lorsque l'annuel de la cotisation est inférieur à 5 000,00€ ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; jusqu'à hauteur de 500 000 € ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, selon délibération spécifique ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés ci-dessus, par Monsieur Le Maire, ou par son représentant, sont présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.

PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées et confiées :

- A Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1^{er} Adjoint au Maire,
- A Madame Priscilla BRACCO, deuxième adjoint au Maire,

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

